

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1752

présenté par

Mme Brugnera, M. Marion, Mme Petel, M. Sorre, M. Poulliat, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Dordain, Mme Rilhac, Mme Peyron, Mme Delpech, M. Roseren, M. Buchou, Mme Liso,
M. Fugit, Mme Tiegna, Mme Riotton, Mme Jacqueline Maquet, M. Raphaël Gérard, Mme Errante,
Mme Métayer, Mme Clapot, Mme Dupont et Mme Melchior

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il comprend les directives anticipées telles que définies à l'article L. 1111-11 et la désignation de la personne de confiance telle que définie par l'article L. 1111-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les directives anticipées et la désignation de la personne de confiance dans le plan personnalisé d'accompagnement. Dédié à l'anticipation, à la coordination et au suivi des prises en charge sanitaire, psychologique, sociale et médico-sociale, avec l'intégration des directives anticipées et de la désignation de la personne de confiance, il permettra un suivi plus complet et évolutif du dossier du patient en intégrant et en affirmant plus spécifiquement sa volonté libre et éclairée.